



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police  
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral portant levée de la mise en  
demeure adressée à M. Laurent HORNECH au  
Vernet, Impasse Bruno Frei

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 mettant en demeure M. Laurent Hornech d'une part, de cesser toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, ainsi que de transit et regroupement de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques, sur le territoire de la commune du Vernet, 1 impasse Bruno Frei, et d'autre part, de procéder à l'élimination, dans des filières agréées, de l'ensemble des déchets, pièces automobiles et véhicules hors d'usage présents sur le site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 décembre 2016 constatant que M. Laurent Hornech a cessé toute activité sur le site du Vernet, 1 impasse Bruno Frei, et que le site a été évacué de tous les véhicules hors d'usage et pièces détachées précédemment constatés ;

Considérant que M. Laurent Hornech a mis en œuvre les actions correctives permettant de répondre en totalité aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2014 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 19 août 2014 mettant en demeure M. Laurent Hornech de cesser ses activités sur le territoire de la commune du Vernet, 1 impasse Bruno Frei, et de procéder à l'élimination de tous déchets présents sur le site, est abrogé.



Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire du Vernet et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du Vernet et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 21 DEC. 2016

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe Hériard